



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-164

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

78-2022-08-08-00006 - Arrêté inter-préfectoral n°2022-DDT-SE-309 du 8 août 2022 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Corbreuse-1 dit de la Grenouillère situé sur la commune de Corbreuse et abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n°2022-DDT-SE-243 du 24 juin 2022 (5 pages)

Page 3

78-2022-08-12-00001 - Arrêté préfectoral portant prorogation de la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules à moteur, de l'usage de matériels ou d'engins dans les bois et forêts ainsi que de la pratique des feux dans le département des Yvelines pour les journées du 13 et du 14 Août 2022 (2 pages)

Page 9

DDT

78-2022-08-08-00006

Arrêté inter-préfectoral n°2022-DDT-SE-309 du 8 août 2022 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Corbreuse-1 dit de la Grenouillère situé sur la commune de Corbreuse et abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n°2022-DDT-SE-243 du 24 juin 2022

Arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-309 du 8 août 2022

portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Corbreuse-1 dit de la Grenouillère situé sur la commune de Corbreuse et abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n°2022-DDT-SE-243 du 24 juin 2022

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques
Officier du Mérite Agricole**

**Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1, R.211-1, R.211-3 et suivants ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, R.1321-6, R.1321-7 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) Monsieur Jean-Jacques BROT ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) Monsieur Eric JALON ;
- VU** le décret du 22 juin 2022 portant nomination du secrétaire général des Yvelines, sous-préfet de Versailles (classe fonctionnelle II) Monsieur DEVOUGE (Victor) ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 736314 du 11 décembre 1973 de déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et d'exploitation du puits communal de Corbreuse ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 850643 du 22 février 1985 portant déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
 - VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
 - VU** l'arrêté n°78-2022-06-27-00003 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
 - VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-243 du 24 juin 2022 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Corbreuse-1 dit de la Grenouillère situé sur la commune de Corbreuse ;
 - VU** l'avis de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France en date du 15 décembre 2021 ;
 - VU** l'avis de la Commission locale de l'eau nappe de Beauce en date du 31 janvier 2022 ;
 - VU** l'avis de la Commission locale de l'eau de l'Orge-Yvette du 22 décembre 2021 ;
 - VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 13 janvier 2022 ;
 - VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 15 mars 2022 ;
 - VU** les résultats de la consultation du public menée du 8 décembre 2021 au 7 janvier 2022 inclus, sur le site internet des services de l'État en Essonne et du 16 décembre 2021 au 15 janvier 2022 inclus, sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- CONSIDERANT** que le captage Corbreuse-1 situé sur la commune de Corbreuse figure dans la liste des captages prioritaires menacés par les pollutions diffuses dans le SDAGE en vigueur ;
- CONSIDERANT** l'étude de l'aire d'alimentation du captage Corbreuse-1 réalisée par le bureau d'étude ASTREE pour la commune de Corbreuse et présentée au comité de pilotage lors de la séance du 20 janvier 2014 ;
- CONSIDERANT** l'étude de vulnérabilité de l'aire d'alimentation du captage Corbreuse-1 réalisée par le bureau d'étude ASTREE et présentée au comité de pilotage lors de la séance du 12 mars 2014 ;
- CONSIDERANT** l'importance particulière que représente le captage Corbreuse-1 pour l'approvisionnement en eau potable ;
- CONSIDERANT** que la première étape de la démarche de protection des captages prioritaires vis-à-vis des pollutions diffuses est la délimitation de son aire d'alimentation ;

CONSIDERANT que la délimitation de l'aire d'alimentation du captage Corbreuse 1 sera suivie par l'établissement concerté d'un plan d'actions volontaires, proportionné aux enjeux environnementaux ;

CONSIDERANT les échanges contradictoires menés avec le syndicat de l'eau et de l'assainissement du sud des Yvelines sur le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-243 du 24 juin 2022 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne une délégation de signature ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-243 du 24 juin 2022 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Corbreuse-1 dit de la Grenouillère situé sur la commune de Corbreuse est abrogé.

Article 2

L'aire d'alimentation du captage Corbreuse-1 situé sur le territoire de la commune de CORBREUSE est délimitée conformément au périmètre figurant sur le document cartographique annexé au présent arrêté.

Le captage est composé d'un ouvrage situé sur le territoire de la commune de Corbreuse, caractérisé de la façon suivante :

Nature de l'ouvrage : **souterrain**

code BSS : **BSS000TWZA**

année de réalisation : **1972**

localisation du captage : **chemin des Ecrouelles à Corbreuse**

parcelle **0106** section **OS**

coordonnées Lambert 93 : X= **623 100** , Y= **6 822 118** , Z= **151 m NGF**

Commune alimentée : **Corbreuse**

La surface totale de l'aire d'alimentation est de **1 107** hectares environ répartis sur les territoires des communes de Corbreuse (91), Chatignonville (91), Allainville (78), Boinville-le-Gaillard (78) et Saint-Martin-de-Bréthencourt (78).

Maître d'ouvrage : **Syndicat de l'eau et de l'assainissement du sud des Yvelines**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA, devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles. Cette saisine peut être réalisée, dans les mêmes conditions de délai, de manière dématérialisée par l'application télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91 012 Evry-Courcouronnes cedex, de M. le préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles cedex ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la transition écologique, 92 055 La Défense cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai de deux mois du recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées en vue de son affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la directrice régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- au directeur régional et interdépartemental, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Île-de-France,
- aux délégués territoriaux des agences régionales de santé des Yvelines et de l'Essonne,
- au directeur territorial Seine francilienne de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France,
- à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette,
- aux présidents des conseils départementaux de l'Essonne et des Yvelines.

Le présent arrêté sera notifié au syndicat de l'eau et de l'assainissement du sud Yvelines.

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines et les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines, le président du syndicat de l'eau et de l'assainissement du sud Yvelines et les maires des communes de Corbreuse (91), Chatignonville (91), Allainville (78), Boinville-le-Gaillard (78) et Saint-Martin-de-Bréthencourt (78) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le secrétaire général

Plo

~~Pour le Préfet,~~
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE

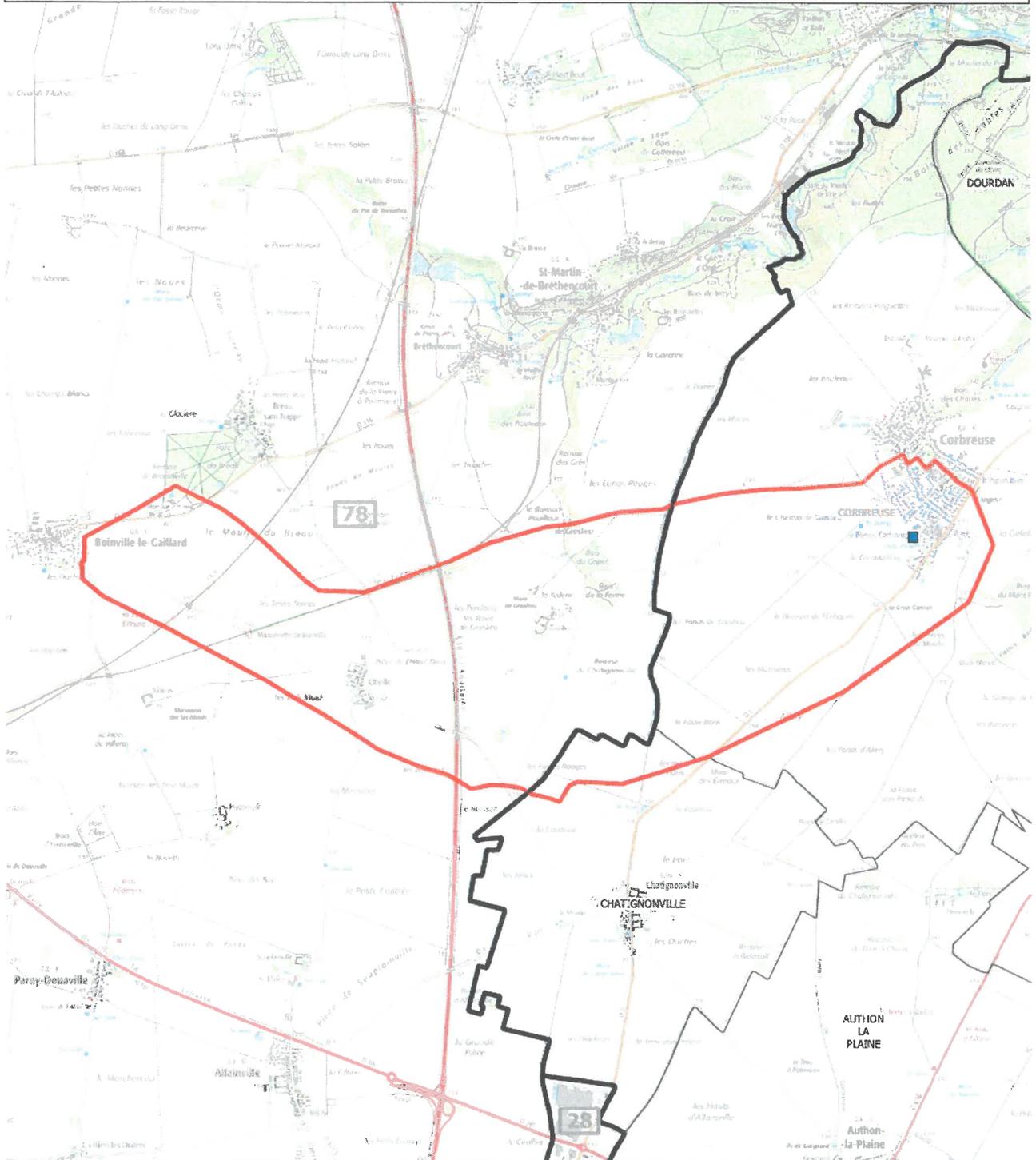
P/ Le préfet des Yvelines et par délégation
Le secrétaire général

~~Pour le Préfet et par délégation~~
~~Le Secrétaire général~~

Victor DEVOUGE

ANNEXE

DÉLIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE CORBREUSE-1 À CORBREUSE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R.114-3 DU CODE RURAL



Réalisé le 12/10/2021
Par : DDT91/STP/BCT/SIG
Source : © IGN BD CARTO / RPG2020
Classement : 08_Eau/AIRE_ALIMENTATION_CAPTAGE_PRIORITAIRE
Tous droits de reproduction réservés



- Limite départementale
- Limite communale
- AAC
- Captage Corbreuse-1 (BSS000TWZA)

DDT

78-2022-08-12-00001

Arrêté préfectoral portant prorogation de la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules à moteur, de l'usage de matériels ou d'engins dans les bois et forêts ainsi que de la pratique des feux dans le département des Yvelines pour les journées du 13 et du 14 Août 2022



Arrêté préfectoral n°

**Portant prorogation de la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules à moteur,
de l'usage de matériels ou d'engins dans les bois et forêts ainsi que de la pratique des feux dans le
département des Yvelines
pour les journées du 13 et du 14 août 2022**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier, en particulier les articles L.131-1, L.131-6 et suivant, R.131-4 et suivants, R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.131-4 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants, L.541-6 et L.216-6 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 332-5 à 332-18, 322-15 à 322-18, R.610-5 et R.632-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1980 réglementant l'usage du feu dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-11-00002 du 11 août 2022 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à moteur, l'usage de matériels ou d'engins dans les bois et forêts ainsi que la pratique des feux dans le département des Yvelines pour les journées du 11 et du 12 août 2022

Considérant la vague de chaleur frappant actuellement le département des Yvelines,

Considérant le niveau d'alerte Météo France au risque de feux de végétation (Danger Intégré Végétation Vivante - IFMx avec rafales et NSV2) très sévère pour le samedi 13 août 2022 et sévère le dimanche 14 août 2022 ;

Considérant le dernier bulletin de prévisions météorologiques disponible qui prévoit une poursuite du temps sec et chaud sur les journées du samedi 13 et dimanche 14 août, sans prévision de précipitations ;

Considérant la forte mobilisation du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ainsi que l'engagement de nombreux moyens sur le territoire national pour lutter contre les feux de forêts et la difficulté prévisible à disposer de renforts extra-départementaux en cas d'incendies dans le département des Yvelines ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées jusqu'au 14 août 2022 inclus ;

Considérant qu'il convient d'interdire temporairement l'accès et la circulation des engins motorisés ainsi que les travaux forestiers et les manifestations dans les bois et forêt du département des Yvelines ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a également lieu de réglementer la pratique des feux dans les bois et forêt du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-11-00002 du 11 août 2022, sus-visé, est modifié comme suit :

« Les mesures prescrites aux articles 1 à 4 sont applicables dès leur publication et jusqu'au dimanche 14 août 2022 inclus. »

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux adressé au Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 3 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice de cabinet du préfet des Yvelines, les sous-préfets d'arrondissement, le président du Conseil Départemental, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur régional de l'Office National des Forêts, le chef du service interdépartemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires, les maires ainsi que les agents cités à l'article L.161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Versailles, le

12 AOUT 2022

Le préfet des Yvelines

~~Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye~~

Jehan-Eric WINCKLER